



ARRETE MUNICIPAL N° 2025_024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT GRAND RUE BERNARD PEYRILLE

LE MAIRE DE POMPIGNAN

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu la demande en date du 17/07/2025, par laquelle l'entreprise MALET représentée par M. Damien TAUDOU, 900 avenue de Gasseras – 82000 MONTAUBAN demandant la réglementation de la circulation et du stationnement en vue de travaux de pose de conteneurs enterrés sur la commune de Pompignan,

Considérant que pour permettre ces travaux sur la commune de Pompignan et d'en assurer la sécurité, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025-024 du 17 septembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits :

- Rue Bernard Peyrille (RD820), face à la Mairie
- Parking (en bas du pont, direction route d'Ondes), partiellement

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée par alternat manuellement et/ou par feux avec restriction sur section courante et basculement de circulation sur chaussée opposée.

- Les feux tricolores au carrefour avec la route de Fronton seront suspendus.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet le 3 octobre 2025 jusqu'au 24 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : La signalisation et la protection réglementaire du site, nécessaire à la sécurité des usagers seront mises en place par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : L'Entreprise chargée des travaux s'engage à réparer les éventuels dommages causés sur ledit domaine de la commune et ce pendant la période couverte par cette autorisation. Elle devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et la remise en état à l'expiration du délai des travaux et en cas de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
M. le Maire de la Commune de Pompignan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

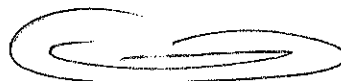
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
- L'entreprise MALET représentée par M. Damien TAUDOU, 900 avenue de Gasseras – 82000 MONTAUBAN

Fait à Pompignan,

Le 01/10/2025

Alain BELLOC,

Maire de POMPIGNAN



Le Maire,

- certifie sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.